

22-07A



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**portant sur le défrichement d'une emprise de 4,79 ha au sein de la parcelle
cadastrée AM 122, ZAC du plateau de Haye à Maxéville (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SOLOREM, 1 rue Jacques Villermans, 54000 NANCY », reçu le 27 octobre 2020, complété le 16 novembre 2020, relatif au projet de défrichement d'une emprise de 4,79 ha au sein de la parcelle cadastrée AM 122, ZAC du plateau de Haye à Maxéville (54) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47-b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ; autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares » ;
- qui consiste en un projet qui comporte une opération de défrichement sur une surface de 4,79 ha et une opération à suivre de réalisation d'une voirie et viabilisation de terrain constructibles dans le cadre de la ZAC du plateau de Haye à Maxéville, dont le dossier de réalisation a été approuvé par délibération de la Communauté urbaine du Grand Nancy en date du 23/11/2007 ;

Considérant la localisation et le contexte du projet :

- rue de l'abbé Haltebourg ;
- au sein de la ZAC du plateau de Haye dont le dossier de réalisation a fait l'objet d'une étude d'impact actualisée en 2010 et d'un avis de l'Autorité environnementale émis le 21 avril 2011 par le Préfet de la région Lorraine et qui relevait notamment :
 - l'absence d'analyse de l'articulation entre le projet et les documents suivants : plan local d'urbanisme (PLU), programme local de l'habitat (PLH), plan de déplacement urbain (PDU), plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;
 - l'insuffisance de prise en compte de la qualité de l'air et de l'exposition des populations au bruit ;
 - des besoins de précisions relatifs à l'adéquation des aménagements y compris pour les mobilités douces avec les continuités écologiques ;
 - la prise en compte insuffisante des impacts de l'assainissement des eaux usées et du trafic de véhicules induit par les nouvelles habitations ;
- sur des terrains actuellement boisés situés à proximité d'un réservoir de biodiversité et d'une zone de forte perméabilité identifiée au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine ;
- en dehors d'un zonage environnemental établi ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- l'incidence sur la biodiversité liée notamment à la réduction des espaces naturels sur le plateau de Haye et au renforcement de morcellement d'un milieu forestier pour laquelle :
 - il n'existe pas d'éléments nouveaux depuis l'étude d'impact actualisée en 2010, relatifs aux continuités écologiques et à la biodiversité, y compris pour le secteur concerné ;
 - l'absence d'étude actualisée de l'état des lieux ne permet pas de caractériser l'évolution de la biodiversité et notamment de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ou patrimoniales et, le cas échéant, des mesures à mettre en œuvre ;
 - les évolutions des sous trames vertes et bleues en lien avec les massifs encore existants ainsi qu'avec le parc forestier ne sont pas précisées ;
 - les compensations forestières vraisemblablement importantes, compte tenu de la proximité avec l'agglomération nancéienne, ne sont pas identifiées ;
- l'incidence potentielle des effets de l'imperméabilisation et de l'artificialisation du secteur concerné pour lequel aucun élément n'est produit ;
- les impacts du futur quartier d'habitation concernant notamment les enjeux de mobilité classiques et douces, de trafic et d'assainissement pour lesquels aucun élément nouveau ne vient affiner les connaissances de 2010 déjà jugées trop partielles ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet incluant le défrichement d'une emprise de 4,79 ha au sein de la parcelle cadastrée AM 122, ZAC du plateau de Haye à Maxéville (54), présenté par le maître d'ouvrage « SOLOREM , 1 rue Jacques Villermaux, 54000 NANCY » **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 15 JAN. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG